

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et  
de la Cohésion des territoires

## Arrêté du

**réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM 7**

**NOR :**

**Publics concernés :** *personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, pêcheurs de loisir.*

**Objet :** *Le présent arrêté régleme la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7.*

**Entrée en vigueur :** *le lendemain de la publication.*

**Notice :** *Le présent arrêté régleme la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7.*

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le Secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité,**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2024/257 du conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2024 inclus, en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) est autorisée en zone CIEM VII dans les conditions suivantes :

a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus. Une fois ce plafond atteint, la pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut être pratiquée ;

b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril. La pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.

### **Article 2**

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,  
La cheffe du service pêche maritime  
et aquaculture durable,

A. DARPEIX VAN TONGEREN

